

N° 4
Juillet
2015

éditorial



S'il est des missions de l'État que l'on pouvait penser à l'abri de toute velléité de privatisation ou d'externalisation, c'est bien celles de la fiscalité et du recouvrement. Depuis la suppression des fermiers généraux, par la Révolution Française, puis la mise en place des Finances Publiques modernes par le baron Louis, c'est à la puissance publique qu'incombe le rôle de calculer l'impôt et d'assurer le recouvrement des créances publiques. Après trente années de libéralisme, 30000 suppressions d'emplois, la RGPP, la MAP et la démarche stratégique, ce principe est en passe de voler en éclats.

Ainsi en est-il de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu et de la mise en place de la sélectivité des poursuites.

Ces procédures de recouvrement annoncent-elles une externalisation généralisée du recouvrement des créances publiques ?

Retenue à la source : une fausse bonne idée

Sans rentrer dans le détail de l'article de fond qui sera publié dans le prochain MAG SYNDICAL, on peut résumer ainsi les inconvénients de la retenue à la source en matière de recouvrement.

Montreuil le 6 juillet 2015

Syndicat national

CGT Finances Publiques

- Case 450 ou 451
- 263 rue de Paris
- 93514 Montreuil Cedex
- www.financespubliques.cgt.fr
- Courriels : cgt@dgfip.finances.gouv.fr
- dgfip@cgt.fr
- Tél : 01.55.82.80.80
- Fax : 01.48.70.71.63

Pour les contribuables, il ne sera plus possible pour ceux en difficulté, de demander des délais de paiement auprès de la DGFIP ou de moduler leur prélèvements. Par ailleurs quelle que soit la méthode retenue (taux moyen d'imposition calculé sur N-1 ou taux contemporain impliquant un manque de confidentialité vis à vis de l'employeur), les salariés, chômeurs ou pensionnés, seuls concernés par la retenue à la source, devront déposer une déclaration pour régularisation l'année suivante.

Pour l'État, eu égard au taux de recouvrement actuel de l'impôt sur le revenu (99%), la mise en place de la retenue à la source, ne pourra que dégrader la situation des rentrées fiscales. L'impôt sur le revenu est en effet majoritairement mensualisé et payé à 86 % par des moyens dématérialisés. Or, le transfert de son recouvrement à des tiers payeurs entraînera des risques probables de rétentions de trésorerie et des demandes de compensations financières pour exécuter cette mission.

Sélectivité des poursuites : ... dernière étape avant l'externalisation

La recommandation du 5 décembre 2014 du procureur général près la Cour des Comptes, sur la mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, du fait du défaut de diligences dans le recouvrement des recettes publiques, interpelle la CGT Finances Publiques au regard de sa véritable finalité.

Si lors d'une première analyse, elle constitue une réponse aux attentes légitimes des comptables, cette recommandation présente une caractère éminemment politique, même si elle est accompagnée de précisions techniques, concernant sa mise en œuvre.

En effet, le gouvernement se charge d'habiller le procédé en invoquant des motifs d'efficacité et d'économies, dont nous verrons dans ce numéro du Mag Recouvrement qu'il s'agit en fait de propagande bien éloignée des faits et de la réalité. Propagande qui n'est qu'un avatar de plus de l'externalisation de la mission recouvrement.

Le Directeur général
aux comptables publics
et à leurs équipes :
« vous sélectionnez les
poursuites, j'externalise,
vous disparaissiez »...

Par une circulaire du 13 mars 2015, le Directeur général a demandé aux directeurs locaux de décliner une politique de sélectivité des créances fiscales visant à mettre en adéquation les moyens mis en œuvre pour le recouvrement des créances avec les montants en jeu et les perspectives de recouvrement.

Aussi, une doctrine commune sur la sélectivité des poursuites a-t-elle été élaborée dans le cadre de la démarche stratégique entre la Cour des Comptes, gardienne (en principe) de l'orthodoxie comptable et la DGFIP.

Celle-ci a consisté à relever les seuils d'engagements des poursuites (pour les ATD (Avis à Tiers Détenteur), et les saisies) et des prises de garanties (pour les hypothèques). Des fiches techniques en conséquence, validées par la DGFIP, ont été envoyées aux magistrats des chambres régionales des comptes comme points de repères dans le traitement des comptes.

En première analyse, ce dispositif pourrait apparaître comme une bouffée d'oxygène salutaire pour des postes comptables au bord de l'asphyxie. En réalité, nous nous trouvons face au prototype de la fausse bonne idée attentatoire à l'intérêt général.

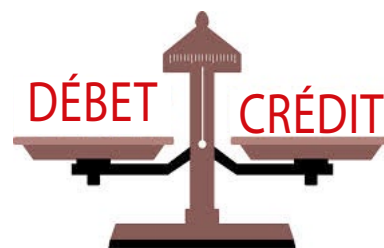
En effet, pour la CGT, celui-ci consiste plutôt à renforcer les moyens techniques et informatiques (exemples : obsolescence de l'application AMD pour les amendes, mise en œuvre de RSP forcé). Ce renforcement serait d'autant plus opportun que le droit du recouvrement évolue favorablement pour l'administration : ATD



sur assurance-vie, mise en place d'un cadre européen du recouvrement...

Si, par ce dispositif, la procédure d'admission en non-valeur s'en trouve facilitée ; la baisse des recettes conduit l'administration à engager des procédures d'externalisation par le biais de contrats de conventionnement, de délégation de services publics.

A l'instar des problématiques d'accueil (centre de contacts et limitation des horaires d'ouverture), de la fermeture des trésoreries de proximité, de la fusion des services (Dircofi Ile de France, SIP, SIE, BCR...), l'administration, par des attentes du réseau liées aux conditions de vie au travail apporte systématiquement de mauvaises réponses aux bonnes questions.



Petite histoire hallucinante d'un débet suisse...

Il était une fois un comptable d'un P.R.S. situé à proximité de la Confédération Helvétique et enivré avec son équipe de procédures collectives depuis la calamiteuse réforme de la départementalisation. Vivait non loin de là, en son royaume, le seigneur des lieux, un DDFIP très sourcilieux sur la protection de sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur laquelle veillait une redoutable cellule dédiée au recouvrement, garde prétorienne pleine d'imagination..

Dans les armoires surchargées du PRS se trouvait le dossier d'une société suisse ayant fait l'objet d'une taxation aux impôts commerciaux en France comme établissement stable.

La garde prétorienne très experte dans la chasse aux débet détecta une procédure collective prononcée dans le Canton de Genève. Génial ! En l'absence de production en Suisse, la mise en débet du comptable secondaire s'ouvrait telle une porte magique. Dans les délires débetiques, un espace nouveau et infini apparaissait : procédures collectives anglaises, luxembourgeoises, américaines, chinoises..lunaires peut-être

En l'absence d'information de la procédure prononcée à l'étranger, le comptable est voué à être chocolat et rendre les armes...

Cette petite histoire du débet suisse illustre à merveille les dérives de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables secondaires.

Cette décision très contestable sur le plan du droit et dangereuse en terme d'assurabilité induit pour l'administration la nécessité de mettre en œuvre l'information des comptables pour toutes les procédures collectives de la planète Terre et une formation à l'ensemble des législations étrangères. Est-ce bien raisonnable ??

Au-delà, le seul rôle des comptables à la DGFIP serait-il de rendre compte en étant toujours présumé fautif ou d'œuvrer pour le recouvrement forcé bien mal en point depuis la fusion ?

Un groupe de travail sera réuni par la DG sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables. La CGT Finances Publiques ne manquera pas de dénoncer ces dérives intolérables ; comme le souligne le document d'orientation adopté au dernier Congrès, il convient de mettre un terme rapidement à l'arbitraire du débet administratif.

Recouvrement en berne à la DRESG.

La Cour des Comptes accuse

Le 23 février 2015, la Cour des Comptes a envoyé au Ministre des finances et des comptes publics ses conclusions sur la gestion des impôts dus en France par les non résidents. A l'issue de son enquête, la Cour estime « qu'une action vigoureuse de réforme doit être engagée sans retard pour améliorer significativement la gestion de la fiscalité des non résidents ».

En effet, de nombreux dysfonctionnements sont pointés par la Cour et notamment une faible qualité du service rendu aux usagers non résidents, des contrôles, un recouvrement insuffisant, une législation trop complexe et fragile, et une structure pas assez professionnalisée. En conclusion, la Cour propose que la DRESG soit réorganisée et que les services en charge de ses impositions qui ne sont pas à la hauteur des enjeux, montent en puissance.

Le 11 mai 2015, le Ministre a répondu que le constat d'une qualité insuffisante du service était « dans une certaine mesure partagé, [mais] il relève également de causes objectives inhérentes à la très forte diversité des non résidents gérés à la DRESG ».

En revanche, s'agissant des difficultés de recouvrement à l'étranger de l'impôt dû en France par les non résidents, « le constat est sur ce point globalement partagé. Le recouvrement des créances dépend, notamment, de la nature des dossiers, du comportement habituel des contribuables, des moyens de coercition de l'État requis et des

accords internationaux en vigueur ». Pour le ministre, même s'il existe des causes exogènes, le recouvrement à la DRESG doit être qualifié d'insuffisant.

La DGFIP, qui connaissait parfaitement la situation et qui n'a pas pris la moindre initiative ces dernières années, s'est sentie obligée de proposer quelques pistes d'amélioration.

En ce qui concerne les personnels, lors du dernier mouvement des inspecteurs divisionnaires, la direction générale a décidé de profiler certains des postes de la DRESG, alors que rien n'avait été annoncé aux collègues candidats dans la note campagne des mutations diffusée en février 2015. Elle envisage maintenant d'étendre le mode de recrutement au choix, à tous les inspecteurs divisionnaires de cette direction.

En termes de moyens, la seule proposition contenue dans la réponse du ministre est de mettre en place des actions de formation sur les procédures de recouvrement propres aux dossiers à dimension internationale.

Il n'y a là rien d'étonnant, puisque le DG, lors de l'audience du 26 juin, a déclaré qu'il fallait « revisiter la problématique de l'international. La DRESG est en difficulté sur ce point alors que les enjeux internationaux sont croissants et qu'il y a des attentes fortes. Il faut inclure la Centrale, la DRESG et la DGFIP dans la réflexion ».

La CGT est particulièrement inquiète du sort de nos collègues. En effet, soit rien n'évolue et à l'instar du présent rapport, les collègues continueront d'être stigmatisés soit la DRESG pourrait disparaître. Nos dernières informations font état de sa désignation comme une des six directions expérimentatrices du télétravail à la DGFIP à compter de septembre 2015. S'agit-il de l'annonce déguisée d'une fermeture prochaine ou d'un démantèlement partiel ? Dans tous les cas, la CGT demande qu'une communication immédiate soit faite vers les personnels qui ont le droit d'être informés en priorité, pour eux-mêmes et pour le devenir des missions.

